



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation et securite

Question écrite n° 13537

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle a M le ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer que l'existence d'un anneau de remorquage sur les voitures francaises n'est pas obligatoire alors qu'il en est autrement dans certains pays europeens. Or, en cas d'accident, il est parfois tres utile qu'un vehicule dispose d'un tel anneau et il en est egalement de meme lorsqu'une panne survient dans des endroits dangereux tels que virages ou passages a niveau. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer si, dans le cadre de la legislation relative a la securite des vehicules, il ne lui serait pas possible de rendre obligatoire l'existence d'un anneau de remorquage.

Texte de la réponse

Reponse. - Bien que la reglementation francaise n'exige pas la presence d'un anneau de remorquage sur les voitures particulieres, la plupart des voitures neuves actuellement vendues en France en sont equipees. L'anneau de remorquage n'est pas, en toute rigueur, un element de securite dans la mesure ou, si l'on dispose de la puissance motrice necessaire, il est toujours possible de degager en urgence un vehicule en panne immobilise dans un endroit dangereux ; l'anneau de remorquage permet seulement d'eviter, au moins dans les cas les plus courants, d'endommager le vehicule en panne. Pour donner satisfaction a la demande formulee par l'honorable parlementaire, les services techniques vont examiner s'il est economiquement justifie, compte tenu de la structure du parc actuel, de rendre cet equipement obligatoire pour les voitures neuves.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13537

Rubrique : Circulation routiere

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2394